

**Article 10 :** Après le chapitre VI, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII - L'action sociale

Article 40-1 : Les actions sociales suivantes peuvent être décidées par le conseil du handicap et de la dépendance :

- compléter à titre extra-légal les aides mentionnées au 1 à 6 de l'article 1<sup>er</sup> ;
- attribuer des aides, à titre provisoire, en cas d'urgence médicale, sociale ou scolaire ;
- participer à l'accessibilité du domicile et à l'acquisition de matériel spécifique ;
- accompagner la prise en charge en centre de loisirs ou en milieu scolaire pour les bénéficiaires nécessitant l'aide d'une tierce personne. ».

**Article 11 :** La délibération modifiée n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance est modifiée conformément aux articles 12 à 14 de la présente délibération.

**Article 12 :** L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est supprimé ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - émettre un avis sur les demandes de franchises des droits de douane pour les véhicules destinés aux personnes en situation de handicap, en application des dispositions légales en vigueur ; ».

**Article 13 :** L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée ;

2° Le deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

**Article 14 :** L'article 11 est supprimé.

**Article 15 :** La délibération modifiée n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 16 à 18 de la présente délibération.

**Article 16 :** A l'article 9, les mots « citées aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les mots « citées à l'article 4 ».

**Article 17 :** Le sixième alinéa de l'article 20-1 est supprimé.

**Article 18 :** L'alinéa 2 de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations nées de l'application de la présente délibération sont soumises à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie. Celles-ci pourront être introduites par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter au plus tard deux mois à compter de la notification de la dernière décision de la CEJH-NC. ».

**Article 19 :** La délibération modifiée n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 20 à 22 de la présente délibération.

**Article 20 :** L'alinéa 4 de l'article 11 est supprimé.

**Article 21 :** A l'article 16, les mots « pourront être » sont remplacés par le mot « sont ».

**Article 22 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 avril 2019.

*Le président de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

### **Délibération n° 138/CP du 4 avril 2019 relative aux financements des formations professionnelles par alternance et aux aides apportées aux employeurs**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 393 du 14 janvier 2019 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2019 ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle du 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 20 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-461/GNC du 5 mars 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45/GNC du 5 mars 2019 ;

Entendu le rapport n° 98 du 29 mars 2019 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le titre II du livre V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre II : Les formations professionnelles par alternance.

« Chapitre Ier : Dispositions générales.

« Article R. 521-1 : Les dépenses supportées par l'employeur pour la mise en œuvre du contrat d'alternance ne sont pas déductibles de son obligation de financement de la formation professionnelle continue définie à l'article Lp. 544-1.

« Chapitre II : Le contrat unique d'alternance.

« Section 1 : Définition et conditions de mise en œuvre du contrat unique d'alternance.

« Article R. 522-1 : Les jeunes sous obligation scolaire entre 14 et 16 ans peuvent bénéficier d'une dérogation, accordée par le